

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05407

Numéro SIREN : 820 617 900

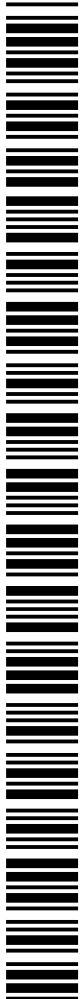
Nom ou dénomination : 11 BDA

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/010430

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/010430

Dénomination : 11 BDA
Adresse : 11 Rue du Bât-d'Argent 69001 LYON
N° de gestion : 2016B05407
N° d'identification : 820617900
N° de dépôt : A2019/010430
Date du dépôt : 26/03/2019
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 30/01/2019 AG



5231201



5231201

11 BDA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 7 700 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69002), 22 RUE SEGUIN
820 617 900 RCS LYON

<p>PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</p> <p>EN DATE DU 30 JANVIER 2019</p>

Le 30 janvier 2019, à 10 heures les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La société Q BDA LYON, représentée par son représentant légal Rémi BLEZAT, préside la séance en sa qualité de présidente de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 7 700 000 actions sur les 7 700 000 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- la liste des associés,
- les statuts,
- le texte des résolutions proposées.

Puis, Monsieur le président déclare que la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social à LYON (69001), 11 rue du Bât d'Argent,
- Modification corrélative des statuts.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, de LYON (69002), 22 rue Seguin à LYON (69001), 11 rue du Bât d'Argent, lieu actuel d'exploitation de l'établissement principal.


En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69001), 11 rue du Bât d'Argent.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision extraordinaire des associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

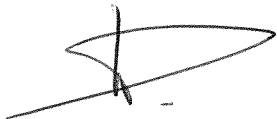

1
MB 4

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Signatures :

**Le président
Q BDA LYON**



**Un associé
123CLUB PME 2016**



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/010430

Dénomination : 11 BDA
Adresse : 11 Rue du Bât-d'Argent 69001 LYON
N° de gestion : 2016B05407
N° d'identification : 820617900
N° de dépôt : A2019/010430
Date du dépôt : 26/03/2019
Pièce : Statuts mis à jour du 30/01/2019 STMJ



5231200



5231200

11 BDA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 7 700 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : LYON (69001), 11 RUE DU BAT D'ARGENT

820 617 900 RCS LYON

STATUTS A JOUR AU 30 JANVIER 2019

(Suite à transfert de siège social)

Copie certifiée conforme
Pour Q BDA LYON
Présidente
Rémi BLEZAT



CHAPITRE I - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création et l'exploitation sous toutes ses formes (y compris sous forme de franchise, de mandat de gestion ou de location-gérance) de tous fonds de commerce ou activités se rattachant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme et le loisir ;
- la réalisation de toutes prestations de services se rapportant à l'hôtellerie et à la restauration, en ce compris tous conseils et assistance dans ces matières ;
- l'organisation de réunions, séminaires, lunches et de toutes manifestations ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

En outre, la Société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "I1 BDA".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LYON (69001), 11 rue du Bât d'Argent**.

Il peut être transféré en tout endroit par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports lors de la constitution

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme d'un montant de cent (100,00) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2 Apports en cours de vie sociale

- Aux termes d'une décision de l'associée unique du 13 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900,00) euros, afin d'être porté de cent (100,00) euros à quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000,00) euros, par la création et l'émission de quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900) actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, libérées par des versements en espèces en totalité lors de la souscription,
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juillet 2016, le capital social a

été augmenté d'une somme de trois millions quatre cent cinquante mille (3.450.000,00) euros, afin d'être porté de quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000,00) euros à sept millions sept cent mille (7.700.000,00) euros, par la création et l'émission de trois millions quatre cent cinquante mille (3.450.000) actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, libérées, en totalité lors de la souscription, par des versements en espèces et par compensation de créances liquides et exigibles sur la société,

Soit au total7.700.000,00 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions sept cent mille (7.700.000,00) euros.

Il est divisé en sept millions sept cent mille (7.700.000) actions, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de catégorie différentes, à savoir :

- trois millions cinq cent mille (3.500.000) actions ordinaires,
- quatre millions deux cent mille (4.200.000) actions de préférence « P » au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, auxquelles sont attachés les droits spécifiques définis à l'article 12.2 ci-après.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Dans tous les autres cas, toute augmentation du capital est décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4 En cas de modification ou d'amortissement du capital social, la collectivité des associés, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-avant, détermine les incidences de ces opérations sur les droits des titulaires d'actions de préférence.

8.5 En outre, toute opération d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital social est réalisée en tenant compte des droits particuliers attachés aux actions de préférence P définis à l'article 12.2 des présents statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

11.2 Les transmissions des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sont libres.

La transmission des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital est toutefois encadrée, si il existe, par un pacte d'associés.

11.3 La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

12.1 Généralités

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence P, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2 Actions de préférence

Les actions de préférence P confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après.

12.2.1 Définitions

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le présent article ont, lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, le sens indiqué ci-dessous.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et *vice versa*.

« **Actions** » désigne tout ou partie des actions composant le capital de la Société, de nature ordinaire et/ou de préférence.

« **Actions de Préférence P** » désigne une action de préférence émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis au présent article 12.2.

« **Flux Positifs** » désigne l'ensemble des montants en numéraire versés aux titulaires d'Actions de Préférence P ou reçus par eux en relation avec leur **Investissement** dans la Société (dans chaque cas minorés des frais de cession éventuels y afférent et payés par les titulaires d'Actions de Préférence P pour compte commun de tous les associés) notamment :

- toute somme en numéraire versée par la Société aux titulaires d'Actions de Préférence P en remboursement et en paiement en principal et intérêts de tout prêt d'associé (y compris les avances en compte courant et emprunts de toute nature) ;
- toute somme payée aux titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'une cession de tout ou partie de leurs actions, ou au titre d'une prime d'option relative à une promesse de vente portant sur ses Actions de Préférence P ;
- toute somme en numéraire versée par la Société aux titulaires d'Actions de Préférence P à raison de leur détention en capital dans la Société, ce versement pouvant intervenir sous toutes formes (distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital, etc.) ;
- toute autre somme en numéraire ou toutes valeurs mobilières reçues par les titulaires d'Actions de Préférence P, à l'occasion d'une Opération (en prenant en compte le cas échéant la valeur ou parité d'échange qui pourrait être retenue dans le cadre de l'opération concernée ou, selon le cas, le prix d'introduction),
- et plus généralement toute somme perçue par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre notamment d'une convention de prestation de services ou de management conclue avec la Société.

« **Flux Négatifs** » désigne l'ensemble des montants en numéraire versés par les titulaires d'Actions de Préférence P à la Société en relation avec et suivant leur **Investissement** dans la Société notamment :

- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre de l'acquisition et/ou la souscription d'Actions de Préférence P ;
- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'autres apports directs ou indirects en capital ;
- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'une prime d'émission ;

- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre de prêts d'actionnaires ;
- et plus généralement toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P à la Société à raison de leur détention en capital dans la Société.

« **Investissement** » désigne l'ensemble des apports en fonds propres réalisés, par les titulaires d'Actions de Préférence P, au titre de la souscription et/ou de l'acquisition d'Actions de Préférence P et/ou de la souscription et/ou de l'acquisition d'actions ordinaires converties en Actions de Préférence P.

« **TRI** » désigne le taux de rendement interne actuariel annuel, à savoir le taux annuel, prorata temporis, d'actualisation auquel la valeur nette des flux financiers versés et reçus est égale à zéro. Le calcul du TRI résulte de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{i=n} \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{\frac{D_i}{365}}} = 0$$

Formule, dans laquelle :

n = nombre de flux entre la Société et un titulaire d'Actions de Préférence P réalisés entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date de l'Opération,

F_i = le i-ième flux d'encaissement (Flux Positifs) ou de décaissement (Investissement ou Flux Négatifs) réalisé entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date de l'Opération,

D_i = le nombre de jours écoulés entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date du décaissement ou de l'encaissement du flux F_i.

La fonction TRI.PAIEMENTS (XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI.

« **Société** » désigne la société 11 BDA.

12.2.2 Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence P

En complément des droits attachés aux Actions ordinaires émises par la Société, et à titre permanent pour toute la durée de la Société, les Actions de Préférence P bénéficient des droits privilégiés suivants :

1. Droit de préférence au titre de cession, de fusion ou liquidation

1.1. Principe de répartition préférentielle

- a) Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion, ou d'une Liquidation (ci-après désignées ensemble l'« **Opération** »), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques

destinées à permettre aux associés titulaires d'Actions de Préférence P de recevoir dans la mesure du possible, suivant la « **Clé de Répartition** » définie au point 1.2 ci-après, un prix ou toute contrepartie par Action de Préférence P strictement égal à une somme résultant de la formule suivante (ci-après le « **Prix de Référence** ») :

$$\text{Prix de Référence} = \text{Investissement} + z$$

Où :

« **z** » désigne une somme (en euros) déterminée de manière à ce que les titulaires d'Actions de Préférence P réalisent, chacun, lors de l'Opération, un « **TRI** » strictement égal à douze pour cent (12%) sur le montant de l'Investissement.

- b) Les règles de répartition préférentielle ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, qu'elles donnent lieu ou non, au titre d'accords conclus entre associés tels d'un pacte d'associés, à l'exercice d'un droit de préemption, d'un droit de sortie conjointe ou des promesses de vente.

1.2. Règles de répartition préférentielle

- a) Le Montant à Répartir (tel que ce terme est défini au c) ci-après) d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation s'effectuera selon la « **Clé de Répartition** » suivante :
- les associés titulaires d'Actions de Préférence P percevront, en priorité par rapport aux titulaires d'Actions ordinaires, pour chacune de leurs Actions de Préférence P concernées par l'Opération, un montant égal au Prix de Référence ;
 - puis si le Montant à Répartir n'est pas épuisé, le reliquat du Montant à Répartir sera partagé entre les associés titulaires d'Actions ordinaires proportionnellement au nombre d'Actions cédé par chaque titulaire d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Opération.
- b) Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les associés participant à l'Opération, et les Actions concernées par l'Opération.

Dans le cas où, à l'une des étapes, la fraction du Montant à Répartir disponible sera insuffisante pour servir la totalité des droits financiers concernés, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux de chaque associé au titre de l'étape concernée, par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

Le Prix de Référence sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement, division, ou modification de la valeur nominale des Actions de la Société. Toutefois, dans le cas où l'Opération se produit alors qu'il existe des dividendes votés et non payés, le Prix de Référence est augmenté du montant de ces dividendes.

- c) Le « Montant à Répartir » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total devant être perçu par l'ensemble des associés titulaires de titres au titre d'une Opération.

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque

catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

1.3. Application en cas de Cession d'Actions de la Société

- a) La Clé de Répartition s'appliquera à toute cession portant sur cent pour cent (100%) des Actions de la Société pour laquelle sera impliqué au moins un porteur d'Actions de Préférence P (une « **Cession** »).

Pour les besoins du présent paragraphe sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet un transfert à titre onéreux de manière immédiate ou différée, de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) des Actions de la Société, étant précisé que les cas de fusion et d'apport font l'objet de stipulations spécifiques.

- b) Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent paragraphe devra dans la mesure du possible contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément au présent paragraphe. En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de cession), les associés concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'Actions nécessaires à cette fin.

1.4. Application en cas de Fusion et d'Apport

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion ou que tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un apport (une « **Fusion** » ou un « **Apport** » pour les besoins du présent paragraphe), les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire, selon le cas, en rémunération de l'apport des Actions ou du patrimoine de la Société et attribuées aux associés (les « **Actions Nouvelles** » pour les besoins du présent paragraphe) seront réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, défini ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion ou d'apport devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés selon la Clé de Répartition et comme il est prévu au présent paragraphe, à moins que les associés autre que les associés titulaires d'Actions de Préférence P se soient engagés par ailleurs, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à céder aux associés titulaires d'Actions de Préférence P, pour un prix global de 1 euro par autre associé cédant (cela quel que soit le nombre d'Actions ainsi cédées par chaque autre associé cédant), un nombre d'Actions de la Société ou d'Actions Nouvelles tel que, au résultat de cette cession et de la Fusion, les associés titulaires d'Actions de Préférence P reçoivent un nombre d'Actions Nouvelles égal à celui déterminé en application de la Clé de Répartition.

Il est précisé que la fusion de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions de Préférence P, dans les conditions prévues par la loi.

1.5. Application en cas de Liquidation – Réduction de capital non motivée par des pertes

Dans le cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** » au sens du présent paragraphe), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des associés (remboursement du nominal des Actions et répartition du boni de liquidation).

Le principe visé à l'alinéa précédent sera applicable dans les mêmes conditions en cas de rachat d'Actions de Préférence P par la Société ou réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs associés de toute somme.

Dans ces cas, les sommes distribuées sont réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition, le montant distribué constituant le Montant à Répartir.

2. Droit de préférence au titre de l'affectation et de la répartition des bénéfices

2.1. Principe de répartition préférentielle

A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et pour la première fois lors de la décision de la collectivité des associés qui se tiendra en 2023 afin de statuer sur les comptes dudit exercice, dans les cas où la collectivité des associés déciderait, au cours d'un ou plusieurs exercices, en application de la loi et des statuts, la mise en distribution de Sommes Distribuables (tel que ce terme est défini au paragraphe (c) du point 2.2), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière des sommes ainsi mises en distribution (ci-après les « **Sommes Distribuées** »).

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux associés titulaires d'Actions de Préférence P de recevoir dans la mesure du possible, suivant la Clé de Répartition définie au point 2.2. ci-après, un montant des Sommes Distribuées par Action de Préférence P au moins égal à cinq pour cent (5%) de l'Investissement (ci-après le « **Montant de Référence** »).

2.2. Règles de répartition préférentielle

- a) Les Sommes Distribuées seront réparties entre les associés selon la « **Clé de Répartition** » suivante :
 - les associés titulaires d'Actions de Préférence P percevront sur les Sommes Distribuées, en priorité par rapport aux titulaires d'Actions ordinaires, pour chacune de leurs Actions de Préférence P, un montant minimum correspondant à cinq pour cent (5%) de l'Investissement ;
 - puis le reliquat éventuel des Sommes Distribuées sera partagé entre tous les associés proportionnellement au nombre d'Actions dont ils sont titulaires, et ce quelque soit la catégorie des Actions qu'ils détiennent.
- b) Seront prises en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition toutes les Actions de Préférence P émises à la date à laquelle la collectivité des Associés aura décidé la mise en distribution de Sommes Distribuables.

Dans le cas où la fraction des Sommes Distribuées disponible serait insuffisante pour servir la totalité des droits financiers des associés titulaires d'Actions de Préférence P, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux de chaque associé titulaire d'Actions de Préférence P, par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis aux Associés titulaires d'Actions de Préférence P.

Toutefois, dans ce cas, la fraction qui n'a pas été versée aux titulaires d'Actions de Préférence P, conformément aux dispositions qui précèdent, pourrait être prélevée, en priorité, sur les Sommes Distribuées aux titres des trois (3) exercices suivants.

Le Montant de Référence sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement, division, ou modification de la valeur nominale des Actions de la Société.

- c) Les Sommes Distribuables sont constituées pour chaque exercice du bénéfice éventuel de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire (compte report à nouveau), et de toutes sommes inscrites sur des comptes de réserves facultatives (notamment sur le compte « primes d'émission »).

3. Modalités de la transmission et de la conversion des Actions de Préférence P

3.1. Transmission des Actions de Préférence P

Les Actions de Préférence P seront transmises, à quelque titre et quelque personne physique ou morale que ce soit, avec tous droits y attachés.

Les Actions de Préférence P seront transmises selon les mêmes formes et conditions que les Actions ordinaires, conformément aux dispositions statutaires et éventuellement, aux dispositions des accords extrastatutaires qui ont pu être conclus et liant leur titulaire.

3.2. Conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires

Les Actions de Préférence P pourront être converties en Actions ordinaires dans les conditions ci-après exposées :

(a) Cas n°1 : Conversion libre des Actions de Préférence P en Actions ordinaires :

Tout titulaire d'Actions de Préférence P pourra, à tout moment par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions de Préférence P en Actions ordinaires, avec une parité d'une (1) Action ordinaire pour une (1) Action de Préférence P, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les Actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

(b) Cas n°2 : Conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires décidée par les titulaires d'Actions de Préférence P :

L'intégralité des Actions de Préférence P sera automatiquement et instantanément convertie en un nombre d'Actions ordinaires déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe a) ci-dessus, par décision des titulaires des Actions de Préférence P réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée de quatre-vingt pour cent (80%) des droits de vote attachés aux Actions de Préférence P.

(c) Cas n°3 : Conversion automatique des Actions de Préférence P en Actions ordinaires

Immédiatement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé ou sur un marché régulé, au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique ou sur un marché approuvé par les titulaires d'Actions de Préférence P réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité qualifiée de quatre-vingt pour cent (80%) des droits de vote attachés aux Actions de Préférence P, chaque Action de Préférence P sera automatiquement et instantanément convertie en un nombre d'Action(s) ordinaire(s) déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe a) ci-dessus.

(d) Dispositions applicables aux cas n°1, n°2 et n°3

La conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux Actions issues de la conversion.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président de la Société constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des Actions issues de la conversion des Actions de Préférence P au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications

nécessaires aux articles des statuts sociaux relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

4. Consultation des titulaires d'Actions de Préférence P concernant les droits attachés aux Actions de Préférence P

Toute décision de la collectivité des associés de la Société ayant pour objet ou étant susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence P et, en particulier, la quotité du capital et des droits de vote que cette catégorie d'Actions représente, ainsi que ses droits dans les bénéfices sociaux, sera subordonnée à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P.

5. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les Actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie que celles dont elles sont issues, avec tous les droits particuliers y attachés, sauf décision contraire de l'Assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P.

6. Assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P

Les Assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence P ne délibèrent valablement que si les associés, titulaires des Actions de Préférence P, présents ou représentés ou consultés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le tiers des Actions de Préférence P composant le capital social de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.

Pour le reste, les Assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence P sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions collectives des associés de la Société, prévues dans les présents statuts.

12.3 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

13.1.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision nommant le Président fixe également la durée de ses fonctions.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.1.2 Décès, démission, révocation, expiration

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

13.1.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs selon des modalités précisées dans la décision de nomination.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les statuts sociaux et la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Aux termes des présents statuts, il est convenu qu'à titre de limitation d'ordre interne non opposable aux tiers de bonne foi, le Président ne pourra, sans une autorisation formelle et préalable du Comité de Surveillance, effectuer les opérations suivantes :

- choix de la société à laquelle la Société confiera l'exploitation de l'hôtel et fixation de sa rémunération, ainsi que la modification de sa rémunération ;
- l'approbation du budget prévisionnel avant chaque nouvel exercice comptable ;
- toute dépense d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros et non prévue au budget prévisionnel validé avant chaque nouvel exercice comptable ;
- les investissements et/ou cessions d'actifs et/ou consentement de sûretés ou nantissement non prévus au budget validé pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 50.000 euros ;
- la souscription de tout emprunt (ou engagement de crédit-bail ou de location financière ou engagement hors bilan), supérieur à un montant unitaire ou cumulé à 50.000 euros ;
- tout projet de constitution de sûretés, cautionnements, avals et garanties supérieur à 50.000 euros ;

- toute décision de déclenchement d'une procédure de prévention et de règlement des entreprises incluant tout mandat ad hoc, conciliation et sauvegarde ou toute autre procédure visée au Livre Sixième du Code de commerce ;
- toute opération ayant une incidence sur la composition du capital social ;
- toute décision de distribution de dividendes de réserves ou autres sommes aux associés et les modalités de cette distribution ;
- toute cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, cessation d'activité, changement d'objet social, diversification, cession de titres de capital d'une Filiale, cession d'actifs ;
- toute conclusion de conventions avec un dirigeant ou un associé (détenant au moins 1% des droits de vote ou du capital) ou un membre de leur famille, ou une filiale ; étant précisé que le ou les membres du Comité de Surveillance concerné(s) directement ou indirectement par cette convention, ne pourra(ont) pas prendre part au vote ;
- toute décision non prévue au budget d'utilisation d'un prestataire externe ou d'embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 60.000 euros, la signature, la modification et/ou la rupture de tout contrat de travail et d'une manière générale, toute décision ayant une incidence sur le nombre de salariés employés supérieure à 20% de la masse salariale ;
- toute opération de croissance (build-up) non validée dans le budget annuel approuvé ;
- toute nomination, révocation ou nomination d'un mandataire social d'une Filiale ;
- toute émission d'instruments financiers, de valeurs mobilières ou de parts sociales ; tout remboursement volontaire de valeurs mobilières ;
- toute modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction) ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert universel de patrimoine ainsi que toute opération de dissolution ;
- toute modification des statuts sociaux, sauf transfert du siège social ;
- toute modification ou mise à jour des contrats clés notamment le contrat prestations hôtelier, le bail

- commercial, le contrat de crédit-bail immobilier et les contrats de prêts ;
- la création par la Société de nouvelles sociétés, entités ou groupements ou nouvelles activités ;
- toute promesse ou engagement de prendre, immédiatement ou à terme, l'une des décisions ou d'accomplir, directement ou indirectement, l'un des actes mentionnés ci-dessus, ainsi que toute délégation de pouvoir à un tiers ayant pour objet une décision susvisée ;
- toute modification de la rémunération (fixe ou variable) du Président (ou de tout autre mandataire social) ou de ses avantages en nature.

Le Président sollicite également l'autorisation préalable du Comité de Surveillance pour des opérations de même nature réalisées par toute société dont la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, plus de la moitié du capital social ou des droits de vote, et d'une manière générale, pour toute société consolidée par la méthode d'intégration globale.

13.2 Directeur Général

13.2.1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en qualité de directeur général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes morales est (sont) nommée(s) Directeur(s) Général(aux), ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur(s) Général (aux) en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2.2 Décès, démission, révocation, expiration

Les fonctions de Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

13.2.3 Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le ou les Directeurs Généraux peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, selon des modalités précisées dans la décision de nomination.

Le ou les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

13.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

13.3 Comité de Surveillance

13.3.1 Composition

Le Comité de Surveillance comprend deux (2) membres nommés pour une durée indéterminée, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Chaque membre du Comité de Surveillance est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membre en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les membres du Comité de Surveillance qui renoncent à leur qualité de membre doivent communiquer cette démission par écrit au Président du Comité de Surveillance et au Président de la Société.

Le Comité de Surveillance élit en son sein un Président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le Président du Comité de Surveillance peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les membres du Comité de Surveillance, au moins trois (3) mois à l'avance, sauf à ce que lesdits membres le dispense de ce délai de préavis. Dans cette hypothèse il est pourvu à son remplacement par le Comité de Surveillance. Le Président du Comité de Surveillance remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président du Comité de Surveillance est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision des membres du Comité de Surveillance. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

13.3.2 Attributions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est un organe de réflexion et de discussions sur les grandes orientations stratégiques de la Société.

Il exerce en outre un contrôle permanent de la gestion du Président et, le cas échéant, du ou des Directeur(s) Général(aux). Dans ce cadre, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts et, plus particulièrement, par l'article 13.1.4 ci-dessus.

En outre, le Comité de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Dans ce cadre, chaque membre du Comité de Surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de Surveillance peut confier à des mandataires, membres du Comité de Surveillance ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

13.3.3 Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire. Il sera convoqué soit par le Président de la Société, soit par le président du Comité de Surveillance, soit par un membre du Comité de Surveillance.

A moins que les membres du Comité de Surveillance n'y renoncent expressément ou soient tous présents ou représentés, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour. La convocation des membres du Comité de Surveillance pourra se faire par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de Surveillance, dont les délibérations sont retranscrites de façon précise).

Le Président de la Société pourra assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans droit de vote sauf s'il est par ailleurs membre du Comité de Surveillance (auquel cas il disposera uniquement d'un droit de vote attaché à ses fonctions de membre du Comité de Surveillance).

Les décisions du Comité de Surveillance seront considérées comme valablement adoptées dès lors qu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, en ce compris le président du Comité de Surveillance.

Toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui sera également président du Comité de Surveillance sera prépondérante.

Les décisions du Comité de Surveillance pourront être prises par voie de consultations écrites, les projets de résolution pouvant être soumis à l'approbation des membres du Comité de Surveillance par le Président, le président du Comité de Surveillance ou par tout membre du Comité de Surveillance, étant précisé que les membres du Comité de Surveillance disposeront d'un délai de huit (8) jours ouvrés pour faire connaître leur approbation des résolutions proposées, le défaut de réponse valant rejet desdites résolutions.

Il est en outre tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Surveillance participant à la séance du Comité, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La séance du Comité est présidée par le Président du Comité de Surveillance ; en cas d'absence de ce dernier, le Comité désigne parmi ses membres le Président de séance.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux

établis par le président du Comité de Surveillance, au plus tard dans le mois suivant la tenue de la réunion du Comité de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Comité au moins.

Ces procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le Président du Comité de Surveillance, ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

13.3.4 Frais de déplacement

Les membres du Comité de surveillance peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement sur justificatifs, selon des modalités précisées dans leur décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, aux termes d'une décision prise dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation, limitation des pouvoirs et rémunération des dirigeants et des membres du Comité de Surveillance,
- modification des statuts,
- émission de valeurs mobilières,
- conversion d'actions d'une catégorie à une autre.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du ou des directeurs généraux, sous réserve des pouvoirs du Comité de surveillance.

17.2 Modalités des décisions collectives

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e.mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation, la dissolution, la liquidation de la société, toute décision entraînant une modification des statuts ou toute décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Président du Comité de Surveillance, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Elle est réunie au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens permettant d'en avoir une trace écrite (courrier, télécopie, e-mail, etc), quinze (15) jours au moins avant la date de réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une assemblée générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pour cent (15 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance choisit parmi les associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment, par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.3 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la liquidation de la Société, la prolongation de la durée de la Société, l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières, et à toute modification des statuts ou à toute autre décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire est requise par la loi ou par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, **les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.**

Par exception aux dispositions qui précèdent, il est précisé que la réduction du capital social, non motivée par des pertes, par voie de rachat par la Société de ses propres titres, devra être décidée par les associés détenant au moins 60% des actions ayant le droit de vote.

17.4 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, **ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.**

17.5 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence P et énoncés à l'article 12.2, sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence P et énoncés à l'article 12.2, le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La distribution d'un acompte sur dividende devra respecter les droits particuliers attachés aux actions de préférence P et énoncés à l'article 12.2.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Tout remboursement effectué au profit des associés dans le cadre de la liquidation (en ce compris le remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation) seront effectués conformément aux dispositions de l'article 12.2 des statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.